

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 523

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« Sur la base de »

les mots :

« En cohérence avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à se conformer aux dispositions générales du code de l'urbanisme qui prévoient que les orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées dans le respect des orientations du projet d'aménagement (OAP) et de développement durables (PADD) et le règlement en cohérence avec le PADD. Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de rapport de conformité entre ces composantes du plan local d'urbanisme, il apparaît opportun de se conformer aux termes existants du droit de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'amendement remplace la notion de « document de cadrage » par « le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables » puisque ces derniers ne constituent pas un document de cadrage, mais sont des composantes du PLU au même titre que les OAP et le règlement.